

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD157

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 3

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« L'établissement dispose d'un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles qui assurent l'adaptation de la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence cet article avec l'article L811-8 du code rural qui dispose que tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole regroupe, entre autre, « Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles qui assurent l'adaptation de la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture. ».